



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
d'élaboration de la carte communale
de la commune de La Chapelle-Felcourt (51)

n°MRAe 2017DKGE130

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de La Chapelle-Felcourt (51), préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration de sa carte communale (CC), accusée réception le 29 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 juillet 2017 ;

Considérant :

- le projet d'élaboration de la carte communale prescrite le 19 mai 2014 par délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Felcourt, laquelle fait partie depuis janvier 2014 de la communauté de communes de l'Argonne champenoise (CCAC) ;
- l'objectif du projet visant à rendre attractif le territoire communal, en offrant des possibilités de constructions nouvelles, dans l'optique d'atteindre une population de 66 habitants à l'horizon 2025 (55 habitants en 2014) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, le plan climat, air, énergie, régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, avec lesquels la carte communale doit être cohérente ;
- l'absence sur le ban communal de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ni d'espace naturel sensible (ENS), ; la zone Natura 2000 ZPS « des étangs d'Argonne » la plus proche se situant à 9,5 km au-delà des communes limitrophes ;

Après avoir observé que :

- la commune de La Chapelle-Felcourt, située à une trentaine de kilomètres à l'est de Châlons-en-Champagne, est dotée de la compétence de planification de l'urbanisme ;
- La Chapelle-Felcourt ne dispose d'aucun document d'urbanisme, son territoire n'étant, par ailleurs, pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- le constat établi montre que la population vieillissante de la commune a très fortement diminué depuis la fin des années soixante, à raison de 142 habitants en

1968 contre seulement 55 en 2014 (majoritairement sous l'impulsion d'un solde migratoire négatif), en contradiction avec l'hypothèse de croissance démographique affichée pour le projet de carte communale ;

- selon la prévision démographique, l'objectif de construction est de 6 nouveaux logements d'ici 2025 (4 pour les nouveaux arrivants et 2 en réponse au desserrement des ménages, à raison d'un taux d'occupation estimé au final à 2,16 personnes par ménage) ;
- la future carte communale prévoit de mobiliser 1,22 hectare (ha) pour permettre la réalisation de ces nouveaux logements, en extension dans la continuité de l'aire urbaine existante (0,96 ha) et en densification du secteur bâti (0,26 ha sur la base d'un taux de rétention foncière estimé à 50 %), donnant ainsi une perspective de densité faible de 5 logements à l'hectare en moyenne ;
- les zones constructibles (ZC) ouvertes évitent les zones à dominante humide et n'affectent pas les corridors écologiques humides et boisés, essentiellement le long de la rivière de l'Auve ; n'ayant aussi aucune incidence directe ou indirecte sur le site Natura 2000 ;
- les zones ZC tiennent compte des quelques risques naturels non majeurs présents sur le territoire communal (en particulier, risque faible de retrait-gonflement des argiles et celui pouvant être très fort de remontées de nappes sub-affleurantes aux abords de l'Auve) et des nuisances provoquées par des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) agricoles ;
- les zones ZC intègrent également toutes les différentes servitudes publiques, notamment les périmètres de protection du captage d'eau potable au lieu-dit « Le Cul du Haut », alimentant la commune et les perspectives projetées de développement (arrêté préfectoral du 31 janvier 2000) ;
- l'assainissement est du type non collectif sur l'ensemble des zones ZC ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale de La Chapelle-Felcourt (51) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable néfaste sur la santé humaine et sur l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de La Chapelle-Felcourt (51) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le futur document d'urbanisme ainsi que les projets qui en résultent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 29 août 2017

Par délégation,
Le président de la MRAe, p.i.



Yannick Tomasi

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1, boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**